

Ordonnance · A40-94475-2012 · 11.07.2013

A40-94475-2012

11.07.2013

Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie

Ordonnance

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 42.103300 RUB; effective date 11.07.2013.

Russian source file: A40-94475-2012_20130711_Opredelenie.pdf

758 463161

Cour suprême de la Fédération de Russie

DÉFINITION DU BLANC D'INTERVIEW IMPORTANTE AMÉLIORATION No. BAS-8933/13

Moscou 11 juillet 2013

Le Conseil des juges de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, composé du président du tribunal V. N. Alexandrov, juges Andreev E. I., Berezia A. E., après avoir examiné en audience la requête de la société par actions publique Pharmstand (ci-après la société) concernant l'adoption de mesures provisoires sous forme de suspension de la décision du Service fédéral antimonopole du 25.05.2012 No. 1 11/202-11 jusqu'à la fin du réexamen de surveillance Production, établie : La Société a fait appel devant la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie en demandant le réexamen de la décision de la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, en date du 22.04.2013, dans l'affaire no. A40-94475/12-149-866 de la Cour d'arbitrage de la ville de Moscou. Par la décision de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 28.06.2013, la demande de la société a été acceptée pour la production. En outre, la société a demandé des mesures provisoires sous forme de suspension de la décision du Service fédéral antimonopole du 25.05.2012 no. 1 11/202-11 jusqu'à la fin de la procédure de contrôle. Site officiel de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie: <http://www.arbitr.ru/> (informations sur l'état d'avancement de l'affaire, documents de référence, etc.).

2 Conformément aux parties 1 et 2 de l'article 90 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, le tribunal arbitral, à la demande de la personne participant à l'affaire et dans les cas prévus par le présent Code, peut prendre d'urgence des mesures temporaires visant à garantir les droits ou les intérêts patrimoniaux du demandeur (mesures provisoires). Des mesures provisoires de protection sont autorisées à tout stade de la procédure d'arbitrage si l'absence de telles mesures empêche ou rend impossible l'exécution de l'acte judiciaire. La demande de mesures provisoires de la société est motivée par la nécessité de prévenir des dommages importants à la société. Après avoir examiné la demande, le groupe de juges ne trouve pas les motifs prévus par le Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie pour la satisfaire, car la société n' a pas démontré la nécessité de prendre des mesures provisoires et n' a pas prouvé que leur non-prise pouvait lui causer un préjudice important. Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 90 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, le groupe de juges DÉCIDE : en réponse à la demande de la société anonyme ouverte «Pharmstandard» concernant l'adoption de mesures provisoires sous forme de suspension de la décision du Service fédéral antimonopole du 25.05.2012 No. 1 11/202-11 à refuser.

Président du tribunal V.N. Alexandrov

Juge E.I. Andreyev

Le juge A.E. béziez